

Conseil municipal

du 27/03/2024

Procès-verbal

L'an deux mille vingt quatre, le vingt sept mars à 20h30, le Conseil Municipal de Lescar s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle du conseil municipal, sous la présidence de Madame Valérie Revel, Maire.

Date de la convocation	21 mars 2024		
Présents	Valérie REVEL, Jean-Michel BALEIX, Roselyne JANVIER, Fabien CERESUELA, Ophélie BRAULT, Jean-Claude SALLES, Corinne BORDENEUVE, Julie DARRACQ-MOUSTIE, Christian HUARD, Françoise GANCHOU-CASTILLON, Claude MAITROT, Annie AIRIEAU, André LOT, Daniel BIERGE, Bernard CARROUCHE, Isabelle FRANCO, Daniel BORDENAVE, Maria BLOCKELET, Frédéric LAVIGNE, Sandrine LAFARGUE, Eric GIBEAUX, Jérôme MANGE, Pascale CLAVERIE		
Absent(s)			
A donné procuration	Champ d'utilisateur SeanceActeursMandataires_acteur_prenom = Prénom CHAMP D'UTILISATEUR SEANCEACTEURSMANDATAIRES_ACTEUR_NOM = NOM à Champ d'utilisateur SeanceActeursMandates_acteur_mandate_prenom = Prénom CHAMP D'UTILISATEUR SEANCEACTEURSMANDATES_ACTEUR_MANDATE_NOM = NOM		
Nombre de conseillers en exercice : 29 Nombre de conseillers présents physiquement : Champ d'utilisateur nombre_acteur_present = 23 Nombre de conseillers votants : Champ d'utilisateur nombre_votant = 29			
Secrétaire de séance	André LOT		

Madame la Maire rend hommage à Françoise Mignot, récemment décédée, qui s'est beaucoup investie dans la vie culturelle, et qui a notamment participé à la création de Lescar en Balade.

Madame la Maire annonce l'ouverture d'une classe supplémentaire à l'école maternelle du Laoü. Les effectifs ont augmenté cette année.

Madame la Maire informe l'assemblée de l'arrivée du nouveau directeur du centre socioculturel, Frédéric Lartiguet.

Madame la Maire revient sur la rénovation de la toiture de la cathédrale. Les lots charpente et couverture ont été déclarés infructueux, les autres étant suspendus au résultat du nouveau marché qui va être lancé.

Madame la Maire expose que les chantiers participatifs auxquels ont participé le conseil municipal des enfants, ont connu un beau succès avec la plantation de 170 arbres.

Une nouvelle aire de jeux a été créée dans la cour de la maternelle des Prés. Celle du square Ravel va être changée dans les jours à venir.

Madame la Maire évoque le week-end des arts, qui a rencontré un vrai succès auprès d'un public nombreux, et des pensionnaires des établissements dans lesquels les musiciens se sont produits.

Madame la Maire félicite également le club de volley qui a battu le premier de leur groupe, et qui jour encore la montée en Nationale 1.

2024 024 - Vote des taux d'imposition 2024

Vu l'article L.21121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu les articles L.2312-2 et suivants du CGCT relatifs à l'adoption du budget,

Vu le code général des impôts et notamment ses articles 1379, 1407 et 1636B *decies* relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition.

Vu les nouvelles dispositions relatives à la taxe d'habitation prévues dans le cadre des lois de finances.

Considérant que le vote des taux d'imposition par l'assemblée délibérante intervient préalablement au vote du budget primitif, afin de déterminer le niveau de ressources nécessaire à l'équilibre du budget, et éventuellement d'assurer la couverture du besoin de financement constaté en section d'investissement.

Considérant que le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est issu de la réforme visant à supprimer la taxe d'habitation,

Que, pour mémoire, il correspond initialement au cumul de l'ancien taux communal (13,30 %) et du taux départemental de 2020 (13,47 %),

Considérant que la réforme de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales arrive à son terme en 2023, et avec elle la fin du gel des taux concernant la taxe d'habitation,

Qu'il convient de délibérer sur les taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires lors du vote des taux des taxes foncières (propriétés bâties et non bâties),

Que, pour l'exercice budgétaire 2024, il est proposé de maintenir les taux de la taxe sur le foncier bâti, de la taxe sur le foncier non-bâti et de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires aux mêmes valeurs qu'en 2023,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de fixer les taux d'imposition 2024 comme présentés ci-dessous, soit :

Taxe	Taux 2023	Taux 2024
Foncier bâti	29,27 %	29,27 %
Foncier non bâti	62,53 %	62,53 %
THRS (Logts vacants & résidences secondaires)	13,30 %	13,30 %

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour 6 abstention(s)

Monsieur Lavigne explique que son groupe s'abstiendra sur ce vote, et se satisfait de l'absence

d'augmentation.

Monsieur Mange expose que son groupe s'abstiendra également, car il n'a pas oublié la hausse du

taux en 2021, qu'il continue à trouver injuste. Il précise aussi que Lons n'a pas augmenté ses taux depuis 15 ans.

2024_025 - Budget principal : Reprise anticipée des résultats 2023 sur l'exercice 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-5, R.2221-48-1 et R.2221-90 qui permettent, sur la base d'estimations, une reprise anticipée des résultats,

Vu la circulaire NOR/INT/B/89/00071/C du 22 février 1989, relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Vu la délibération n°2024/001 du conseil municipal du 21 février 2024 relative aux orientations budgétaires pour 2024,

Considérant qu'il convient de procéder à la reprise anticipée des résultats provisoires de l'exercice 2023 au budget primitif de 2024 afin d'ajuster au mieux la détermination du besoin de ressources, selon le détail ci-après :

	CA 2023		Affectation anticipée des résultats 2023			
	provisoire (1)	Compte 002 (2)	Compte 1068 (3)	Compte 001 (4)		
Dépenses fonctionnement	15 751 503,94 €					
Recettes fonctionnement	18 549 973,70€					
Excédent	2 798 469,76 €	1 808 342,92€				
Dépenses investissement	3 819 224,86 €					
Recettes investissement	3 601 569,42€					
Déficit	- 217 655,44 €			- 217 655,44€		
Restes à réaliser dépenses	1 256 667,58 €					
Restes à réaliser recettes	484 196,18 €					
Déficit	- 772 471,40 €		990 126,84 €			

- (1) Les résultats anticipés de l'exercice budgétaire 2023 incluent la reprise des résultats de l'exercice 2022
- (2) Le compte 002 reprend l'excédent ou le déficit de fonctionnement déduction faite du compte 1068 (dépense ou recette)
- (3) Le compte 1068 comprend l'excédent de fonctionnement pour couvrir tous les déficits d'investissement (recette)
- (4) Le compte 001 reprend l'excédent ou le déficit d'investissement hors les Restes à Réaliser (dépense ou recette)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de prendre acte des résultats provisoires de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024 pour le budget principal, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Article deux : de procéder par anticipation à l'affectation des résultats provisoires de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024 pour le budget principal.

Article trois: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté par : 23 voix pour

6 abstention(s)

Monsieur Lavigne expose qu'il s'abstient car son groupe a voté contre le budget l'année précédente.

2024_026 - Prise en charge du déficit de fonctionnement du budget annexe "Cimetières" par le budget principal

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le budget annexe « cimetières » tenu sous la nomenclature M4,

Vu l'article L2224-2 du CGCT,

Considérant que par délibération n°2019/057 du 12 juin 2019, le conseil municipal a créé un budget annexe « Cimetières »,

Considérant que la Direction générale des finances publiques et les services de la préfecture ont indiqué que la nomenclature applicable à ce budget relevait de la M4, cette activité relevant d'un service public industriel et commercial (SPIC),

Considérant qu'en application des articles L.2224-1 et L.2224-2 du CGCT, les SPIC sont soumis au principe de l'équilibre financier,

Considérant que l'article L.2224-2 du CGCT interdit aux collectivités de rattachement de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services gérés en SPIC,

Considérant toutefois que cet article prévoit des dérogations à ce strict principe de l'équilibre,

Qu'ainsi, la collectivité de rattachement peut notamment décider une prise en charge des dépenses du SPIC par son budget général :

- lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes de fonctionnement,
- lorsqu'après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget général aurait pour conséquence une hausse excessive des prix,
- lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissement qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs,

Qu'eu égard à ce qui précède, le budget principal de la commune peut par dérogation équilibrer le budget annexe « Cimetières »,

Considérant que par la délibération n°2022/004, le conseil municipal a transformé tous les caveaux paysagers en caveaux classiques et modifié leur tarif, aucun caveau paysager n'ayant été vendu en raison d'un prix d'achat rendu plus élevé en raison de l'utilisation d'un équipement spécifique pour réaliser l'ouverture de ces caveaux.

Que, par délibération n°2023/082, à la suite de la demande du service de gestion comptable de Lescar, le budget annexe « Cimetières est passé en comptabilité de stock, révélant un déficit de fonctionnement sur l'exercice de 2023 d'un montant de 23 800 € HT, correspondant au changement des tarifs précités,

Considérant la nécessité d'équilibrer le budget annexe « Cimetières » par le versement d'une subvention destinée à financer le déficit prévu en section de fonctionnement afin d'équilibrer le budget primitif à la suite des contraintes liées au manque d'attractivité des caveaux paysagers et la modification tarifaire consécutive à la transformation desdits caveaux en caveaux classiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 23 800 € pour la section d'exploitation du budget annexe « Cimetières », liée aux exigences du service public conduisant la collectivité à transformer les caveaux paysagers en caveaux classiques.

Article deux : de prévoir les crédits au budget principal.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_027 - Budget principal: Vote du budget primitif 2024

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu les articles L.2312-2 et suivants du CGCT relatifs à l'adoption du budget,

Vu l'article L.1612-1 et suivants du CGCT relatifs aux dispositions financières et comptables spécifiques aux collectivités territoriales,

Vu les articles L.2341-1 et L.2343-2 du CGCT relatifs à la publicité des comptes,

Vu la circulaire NOR/INT/B/89/00071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités territoriales.

Vu l'instruction comptable et budgétaire M57,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au vote du budget primitif pour l'année 2024,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'adopter les autorisations de programme et les crédits de paiements pour diverses opérations dont le détail figure ci-dessous,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de voter le budget primitif 2024 du budget principal tel qu'il est présenté par chapitre en section de fonctionnement et par opération en section d'investissement :

		Dépenses	Recettes
Section Investissement	:	9 242 472,00	5 955 074,00
mouvements réels		112 260,00	3 399 668,00
	mouvements	1 256 677,00	484 196,00
d'ordre			990 127,00
	Restes à	217 656,00	
Réaliser		10 829 065,00	10 829 065,00
	Excédent		
fonct.capitalisé		15 726 079,00	17 205 145,00
	Reprise	3 296 717,00	9 309,00
résultat 2023			<u> 1 808</u>
		19 022 796,00	<u>342,00</u>
			19 022 796,00
Section fonctionnement réels	:mouvements		
	mouvements		
d'ordre			
	reprise		
résultat 2023			

La section de fonctionnement s'élève à 18 304 528 € se décompose de la façon suivante :

 Charges à caractère général (chap.011) Charges de personnel (chapitre 012) Atténuations de produits (chap.014) charges de gestion courante (chap.65) Charges financières (chap.66) Charges exceptionnelles (chap.67) Écritures d'ordre (amortissements) l'autofinancement de l'investissement (ordre au cpte 023) TOTAL des DÉPENSES de FONCTIONNEMENT 	3 979 742 € 9 350 000 € 152 000 € 2 145 602 € 98 735€ 0 € 755 111 € 2 541 606 € 19 022 796 €
 Produit des services (chap.70) Impôts et taxes (chap.73 sauf le 731) Fiscalité locale (731) Dotations et participations diverses (chap.74) Autres produits de gestion courante (chap.75) Atténuations de charges (chap.013) Produits financiers (chap.76) Produits exceptionnels (chap.77) Ecritures d'ordre (amortissement subventions d'équipement reçues) Reprise de l'excédent de fonctionnement 2023 (cpte 002) 	1 271 949 € 5 326 734 € 7 842 090 € 1 860 615 € 592 073 € 311 000 € 184 € 500 € 9 309 € 1 808 342 €
TOTAL des RECETTES de FONCTIONNEMENT	19 022 796 €

La section d'investissement s'élève à 9 243 993 € se décompose de la façon suivante :

 Dépenses sur les opérations d'équipement Subventions d'équipement (204) Remboursement de la dette et cautions (chap.16) Intégrations de frais d'études et gestion des avances (ordre) Amortissement subventions équipement et régularisation immo Participation AFL Reprise du déficit d'investissement 2023 (cpte 001) Restes à Réaliser 2023 TOTAL des DÉPENSES d'INVESTISSEMENT 	8 514 117€ 167 264 € 548 391 € 102 951 € 9 309 € 12 700 € 217 656 € 1 256 677 € 10 829 065 €
- Subventions, dotations d'investissement	1 488 796 €
- Dépôts et cautionnements locatifs reçus (compte 165)	0€
- Prévision emprunt d'équilibre (compte 1641)	4 139 453 €
- Créance autres établissements publics (compte 27638)	30 000 €
- Produit des cessions (024) – vente terrains - reprise véhicule	296 825 €
- L'excédent de fonctionnement capitalisé (cpte 1068)	990 127 €
- Intégrations de frais d'études, amortissements, avances (ordre)	858 062 €
- Restes à réaliser 2023	484 196 €
- L'autofinancement du fonctionnement (ordre au cpte 021)	2 541 606 €
TOTAL des RECETTES d'INVESTISSEMENT	10 829 065 €

Article deux : d'arrêter le budget principal aux montants suivants :

Section de fonctionnement Dépenses / Recettes
 Section d'investissement Dépenses / Recettes
 19 022 796 €
 10 829 065€

Article trois : d'approuver les autorisations de programme pour les opérations détaillées ciaprès et d'autoriser la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CRÉDITS DE PAIEMENT :

	Montant Autorisations Programme 2020 à 2025			Montant des Crédits de Paiements			
N° ou intitulé de l'AP	Pour mémoire AP votée y compris ajustements	Révision de l'exercice N	Total cumulé (toutes les délibération y compris pour N)	Crédits de paiement antérieurs (réalisations cumulés au 1/1/N) (1)	Crédits de paiements ouverts au titre de l'exercice N (2) Reports + BP	Restes à financer de l'exercice N+1	Restes à financer (exercices au-delà de N+1)
(9003) Cathédrale	2 000 000	500 000	2 500 000	179 656,45	150 000	1 670 343,55	
(0078) Cirque chapiteau/vestiaires	500 000		500 000	8 462,40	390 000	101 537,60	
(0120) Aménagement de rues	2 500 000	1 000 000	3 500 000	244 920,39	2 000 000	255 079,61	
(0163) Groupe scolaire du Laoü	835 000		835 000	350 234,73	0	484 765,27	
(0046) Entretien éclairage public	1 000 000		1 000 000	255 197,54	506 199	238 603,46	
(0123) Entretien bâtiments	1 800 000		1 800 000	485 269,64	753 372	561 358,36	
(0124) Entretien voirie (entretien, mobilier urbain et pluvial)	2 400 000		2 400 000	579 298,18	919 665	901 036,82	
(0130) Terrains sportifs	1 300 000	200 000	1 500 000	38 225,46	1 428 879	32 895.54	
(0160) Rénovation Charcuterie	3 000 000		3 000 000	7 980,00	22 000	2 970 020,00	
(0161) Réhabilitation remparts Cité	1 000 000		1 000 000	0,00	0	1 000 000,00	
(0165) Etude aménagement Lacaussade	500 000		500 000	64 545,00	128 702	306 753,00	
(0108) CTM		800 000	800 000		181 560	618 440,00	
TOTAL:	16 835 000	2 500 000	19 335 000	2 213 789.79	6 480 377	9 140 833.21	0,00

⁽¹⁾ Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.

Article quatre : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

⁽²⁾ Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

Adopté par : 23 voix pour

6 voix contre

Madame la Maire souligne la solidité financière de la collectivité, mais se fait l'écho de l'inquiétude autour des annonces récentes du gouvernement sur l'effort attendu des collectivités pour le redressement des comptes publics. Elle insiste sur les effets de l'inflation, sur les salaires, les énergies et les achats, qui ont touché la commune.

Elle revient également sur les effets de la réforme de la taxe d'habitation, qui fait perdre 650 000 € à la commune depuis 2020.

En dépit de ce contexte budgétaire, elle note le bon niveau d'investissement de la ville, en particulier pour l'entretien du patrimoine, qui permet de le maintenir.

Elle évoque l'augmentation des salaires, qui est une bonne nouvelle pour la valorisation des agents. Elle rappelle les décisions prises dans le cadre du nouveau règlement du temps de travail, et les heures supplémentaires qui vont être rémunérées. Le seul ETP supplémentaire en 2024 concernera la Police Municipale.

Monsieur Lavigne s'associe aux remerciements à l'attention des services. Il observe la hausse des charges courantes, une baisse de certaines recettes, notamment le chapitre 70, un montant très élevé d'emprunt. Il n'est cependant pas inquiet, car c'est un budget prévisionnel, les investissements ne seront pas totalement réalisés et le niveau final de l'emprunt sera nécessairement inférieur.

Monsieur Lavigne dit qu'il faut surveiller le volume des emprunts, et le montant global du budget qui s'approche des 30 millions d'euros. Il se dit prêt à réfléchir sans tabous et sans polémiques sur de nouvelles ressources, pour trouver d'autres sources de recettes que la fiscalité et les subventions.

Monsieur Gibeaux se dit en colère contre les représentants actuels du gouvernement, et les discours relatifs aux économies à réaliser sur les collectivités pour trouver 20 milliards d'euros. Il souhaite également attirer l'attention de ses collègues sur les 4 millions d'euros d'emprunt budgétisés. Si une recette est générée par des dépenses, c'est qu'il y a des besoins en face. Si le budget est sincère dans les dépenses, cela pose question sur la mécanique budgétaire à l'œuvre derrière ce montant.

Madame la Maire répond qu'il y a deux façons d'équilibrer un budget : l'emprunt ou la fiscalité. Elle exprime sa préférence pour l'emprunt, et au vu du ratio de désendettement de la ville, elle estime qu'emprunter n'est pas un problème et ne doit pas être un tabou. Elle souligne qu'aucun emprunt n'a été réalisé depuis le début du mandat.

Elle ajoute que le niveau des investissements sur 2024 est la traduction des projets qui se cumulent, et parviennent à un point de concrétisation. Elle souligne qu'il ne s'agit pas de dépenses inconsidérées, mais essentiellement de dépenses d'entretien et de rénovation du patrimoine.

Une attention sera portée sur la masse salariale, et des réflexions seront portées à chaque départ. Les projets sur la transition énergétique vont aussi permettre de diminuer les dépenses d'énergie.

Monsieur Gibeaux précise qu'il ne considère pas que c'est un tabou d'emprunter, et qu'il vaut mieux assumer les dépenses d'investissement qui se trouvent en face de l'emprunt, plutôt que de dire qu'il ne sera pas réalisé pour minorer sa portée.

Madame la Maire donne l'exemple de France Service et de la station biométrique, qui génèrent des ETP, concernant des compétences de l'Etat et qui ne sont que partiellement financées.

Monsieur Mange donne un point d'accord avec l'adjoint aux finances : c'est un acte politique majeur. Il compare les différentes charges de Lescar à la moyenne nationale, qui sont 20% audessus. Il pointe la population en baisse, et se demande si la commune ne vit pas au-dessus de ses moyens, et ne devrait pas réduire ses investissements en particulier.

Il voit un signe dans le report du projet du centre de loisirs et la baisse de l'enveloppe du projet de rénovation de la Charcuterie.

Il expose qu'une nouvelle augmentation des impôts se profilent à l'horizon pour financer les emprunts.

Monsieur Mange note l'explosion des dépenses, des charges à caractère général, et la forte hausse de la masse salariale.

Il dit ne pas voir d'orientations claires sur l'entretien durable du patrimoine, et la réduction des charges, notamment les énergies.

Il ne souhaite pas que les contribuables deviennent la variable d'ajustement des budgets, mais que c'est une optimisation des dépenses qu'il faut engager.

Madame la Maire pose deux questions à Monsieur Mange : elle demande à Monsieur Mange s'il a comparé Lescar avec les communes de la même strate, et s'il a comparé le taux de la taxe foncière de Lescar (29,27%) à la moyenne nationale, qui est de 40,45%. Elle demande à Monsieur Mange s'il connaît le ratio de désendettement des communes de la même strate. Celui de Lescar est beaucoup plus bas.

En ce qui concerne la masse salariale, Madame la Maire souligne qu'il est très difficile d'effectuer des comparaisons entre communes. Les services ne sont pas utilisés de la même façon. Elle prend l'exemple du centre de loisirs, qui est assuré en régie directe à Lescar, alors qu'il est confié à des associations dans d'autres communes. Le nombre d'animateurs indispensables à son fonctionnement est très important. Avec Lons, souvent utilisé par Monsieur Mange dans ses comparaisons, le taux de la masse salariale est identique.

Madame la Maire revient aussi sur les charges à caractère général. Elles ont subi plus de 15% d'inflation sur les années précédentes, et plus de 30% si l'on considère les coûts de l'énergie. S'il y a une forte augmentation, ce n'est pas du fait de la commune.

Monsieur Mange insiste sur le ratio par habitant des charges à caractère général, très supérieur à Lescar.

Madame la Maire prend l'exemple des associations, qui bénéficient de locaux et de fluides gratuits, que la commune paie, contrairement à beaucoup de communes qui font supporter ces dépenses directement aux associations.

Monsieur Ceresuela insiste sur le nombre et la qualité des services, dont les charges à caractère ne sont que le reflet.

Monsieur Gibeaux complète le propos en disant qu'il serait utile de valoriser les biens et ressources mises à disposition des associations. Il souligne l'intérêt qu'aurait une démarche de construction des budgets comprenant les charges supportées directement par la ville, pour sensibiliser les responsables associatifs.

Monsieur Ceresuela expose que les charges à caractère général permettent de soutenir une vie culturelle et sociale, à travers des manifestations. Il se demande si la démarche de Monsieur Mange consisterait à supprimer des manifestations.

Monsieur Mange répond qu'il ne s'agit pas de faire moins, mais mieux. Il prend comme exemple les Mystères de la Cité qui pourraient être moins bling-bling et revenir à leur forme originelle, avec moins de prestations.

Madame la Maire soutient l'idée qu'il faut associer les Lescariens. Réduire les Mystères de la Cité, avec le rayonnement acquis par la manifestation sur le territoire et ses bénéfices pour la ville, est un choix que la majorité ne fera pas.

Madame Lafargue cite des exemples qui ont permis de réduire les dépenses d'énergie, et regrette qu'il n'y ait pas plus de bénévolat aux Mystères de la Cité.

Madame Janvier rétorque qu'il y a au contraire beaucoup de bénévoles et d'associations de Lescar engagés dans la manifestation.

2024_028 - Budget annexe Cimetières : Reprise anticipée des résultats 2023 sur le budget 2024

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-5, R.2221-48-1 et R.2221-90 qui permettent, sur la base d'estimations, une reprise anticipée des résultats,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M4,

Vu la circulaire NOR/INT/B/89/00071/C du 22 février 1989 relative aux concours financiers à court terme offerts aux collectivités locales,

Vu la délibération n°2019/057 du 12 juin 2019 approuvant la création du budget annexe Cimetières répondant à la nomenclature M40-SPIC et assujetti à la TVA,

Vu la délibération du conseil municipal du 21 février 2024 relative aux orientations budgétaires pour 2024,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,

Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2023,

Constatant que le compte administratif provisoire fait apparaître :

Un déficit de fonctionnement de :

 Un déficit reporté de :
 Soit un déficit de fonctionnement cumulé de :
 Un excédent d'investissement de :
 Un excédent d'investissement reporté de :
 Un déficit des restes à réaliser de :

 Soit un excédent de financement de :

 23 800,00 €

 20 840,00 €
 46 140,00 €
 0,00 €
 Soit un excédent de financement de :

 66 980,00 €

Considérant qu'il convient de procéder à la reprise anticipée des résultats provisoires de l'exercice 2023 au budget primitif de 2024 afin d'ajuster au mieux la détermination du besoin de ressources, selon le détail ci-après :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de procéder par anticipation à l'affectation des résultats provisoires de l'exercice 2023 sur l'exercice 2024 pour le budget annexe Cimetières.

Article deux : d'affecter le résultat d'exploitation provisoire de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31 décembre 2023 : -23 800,00 €

Affectation obligatoire en réserve (1068) 0,00 €

Résultat reporté en fonctionnement (002) -23 800,00 €

Résultat d'investissement reporté (001) : 66 980,00 €

Article trois : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_029 - Budget annexe Cimetières : Vote du budget primitif 2024

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article 1412-1 du CGCT relatif à la gestion directe des services publics industriels et commerciaux (SPIC),

Considérant que le budget Cimetières est un budget annexe distinct du budget principal de la commune dont l'objet est de retracer les opérations comptables relatives à la construction et à la vente des caveaux et cavurnes du Cimetière la Teulère,

Considérant que la vente de caveaux et caveaux cinéraires préfabriqués est une opération de nature industrielle et commerciale assujettie à la TVA,

Considérant que la nomenclature M4 est applicable au budget Cimetières,

Considérant que le budget primitif soumis au vote de l'assemblée pour l'exercice 2024 est équilibré en dépenses et en recettes pour les deux sections.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

Article un : de voter le budget primitif de l'année 2024 du budget annexe Cimetières tel qu'il est présenté ci-dessous par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement :

Budgets	Dépenses	Recettes
Section Investissement : Mouvements réels	259 080,00	0,00
Mouvements d'ordre	0,00	192 100,00
Reprise résultat 2023	<u>0.00</u>	<u>66 980,00</u>
	259 080,00	259 080,00
Section fonctionnement : Mouvements réels	0,00	215 900,00
Mouvements d'ordre	192 100,00	0,00
Reprise résultat 2023	<u>23 800,00</u>	<u>0,00</u>
	215 900,00	215 900,00

La section de fonctionnement s'élève à 215 900 € se décompose de la façon suivante :

- Écritures d'ordre (Variation des stocks en fin d'année) : 192 100 €
- Reprise résultat 2023 (compte 002) : 23 800 €

TOTAL des DÉPENSES de FONCTIONNEMENT : 215 900 €

- Produit des cessions des caveaux et cavurnes, et divers : 192 100€
- Subvention d'équilibre du budget principal : 23 800 €

TOTAL des RECETTES de FONCTIONNEMENT : 215 900 €

La section d'investissement s'élève à 259 080 € et se décompose de la façon suivante :

- Remboursement dette au budget principal : 230 520 €
- Autres immobilisations mobilières : 28 560 €

TOTAL des DÉPENSES d'INVESTISSEMENT : 259 080 €

- Écritures d'ordre (variation des stocks en fin d'année) : 192 100 €
- Reprise résultat 2023 (compte 001) : 66 980 €

TOTAL des RECETTES d'INVESTISSEMENT : 259 080 €

Article deux : d'arrêter le budget annexe Cimetières aux montants suivants :

- Section de Fonctionnement dépenses / recettes 215 900 €

- Section d'Investissement dépenses / recettes 259 080 €

Article trois: La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_030 - Attribution d'aides à l'achat de vélos à assistance électrique

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2022/066 du 11 mai 2022 du conseil municipal approuvant la création d'un dispositif d'aide à l'acquisition de l'achat de vélos à assistance électrique (VAE) vélos pliants, vélos cargos neuf ou d'occasion achetés auprès d'un professionnel,

Considérant que la ville de Lescar souhaite apporter son soutien financier par une aide réservée exclusivement aux personnes physiques majeures demeurant à Lescar ayant acquis un VAE neuf ou d'occasion auprès d'un professionnel, sur présentation de facture et répondant aux critères d'éligibilité arrêtés par la ville,

Considérant que le montant de l'aide forfaitaire, défini par 3 tranches de revenu fiscal, ne peut être supérieur à 450 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'attribuer une aide à l'achat de vélos électriques aux particuliers lescariens suivants :

DEDIEU Julien : 100 €

➤ TEULE-COURANT Sylvie: 200 €

> LUTZ Guillaume : 200 €

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_031 - Attribution de subventions de fonctionnement pour l'année 2024

Vu l'article L.2311-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoyant que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget »,

Considérant le rapport du groupe de travail sur la consolidation des relations contractuelles entre les pouvoirs publics et les associations, qui définit la subvention comme suit : « La subvention constitue une contribution financière de la personne publique, accordée à la demande du bénéficiaire et justifiée par des considérations relevant de l'intérêt général, sans que cette contribution constitue le prix d'une prestation de services ou d'une fourniture de biens directement apportée à la personne publique »,

Considérant qu'en application de la jurisprudence du Conseil d'État, « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir »,

Considérant les demandes de subvention formulées auprès de la commune par les différents organismes de droit privé et par les associations, instruites dans le cadre de la préparation du budget primitif 2024 et présentées en commission d'attribution le 19 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : de fixer le montant de l'enveloppe globale des subventions aux associations pour l'exercice 2024 à 218 275 €.

Article deux : de prendre note qu'un montant de 11 000 € a d'ores et déjà été versé aux associations mentionnées, au titre d'avances sur l'enveloppe des subventions 2024.

Article trois: d'approuver la répartition nominative de l'enveloppe des subventions de fonctionnement pour un montant de 211 860 €.

Article quatre : d'approuver la répartition nominative de l'enveloppe des subventions exceptionnelles telle que répertoriée dans le document joint en annexe pour un montant de 3 000 €.

Article cinq: de décider que le montant de l'enveloppe globale restant disponible après répartition, soit 3 415 €, permettra de répondre aux éventuelles demandes de subvention reçues en cours d'année.

Article six: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_032 - Détermination de la contribution communale par élève aux dépenses de fonctionnement des écoles publiques au titre de l'année 2023-2024

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précisant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.212-2 du code de l'éducation précisant que toute commune doit être pourvue au moins d'une école élémentaire publique,

Vu les articles L.212-4 et suivants du code de l'éducation prévoyant que la commune est propriétaire des locaux scolaires et doit en assurer les dépenses afférentes,

Vu la circulaire n°2007-142 du 27 août 2007 du ministère de l'Éducation nationale relative aux dépenses de fonctionnement obligatoires pour le calcul de la contribution communale,

Considérant que les résultats du compte administratif 2023 approché permettent d'évaluer les dépenses de fonctionnement des écoles primaires publiques de Lescar à la somme de 514 943,22 €,

Considérant que le nombre total d'enfants scolarisés sur la commune de Lescar (résidents et non-résidents) pendant l'année scolaire 2023-2024 est de 693 élèves,

Considérant que le coût moyen par élève sur l'exercice 2023-2024 s'élève à 743,06 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la fixation de la contribution communale par élève pour l'exercice 2023/2024 à la somme de 743,06 € calculée au regard des éléments répertoriés dans le tableau cidessous :

Ecoles	Effectifs	Compte Administratif 2023			
EI	Elémentaires				
Laoü	129	8 118,65 €			
Paul Fort	173	10 505,14 €			
Victor Hugo	151	10 726,51€			
Total	453	29 350,30 €			
N	laternelles	•			
Laoü	80	5 804,42 €			
Les Près	79	4 870,13 €			
Victor Hugo	81	4 530,90 €			
Total 240		15 205,45 €			
Personnel des écoles	250 139,22 €				
Personnel « Affaires scolaires	103 127,00 €				
Charges de gestion (classes décou	Charges de gestion (classes découvertes,				
maintenance informatique, fluides,					
d'entretien)					
Frais d'entretien des écoles	61 863,25 €				
Total	693	514 943,22 €			
Coût moyen par élève	743,06 €				

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques et financières afférentes.

Article trois: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_033 - Contribution communale aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association avec l'Etat pour l'année scolaire 2023-2024

Vu l'article L.442-44 du code de l'éducation modifié par le décret n°2019-1555 du 30 décembre 2019 qui précise qu' « en ce qui concerne les classes élémentaires et pré-élémentaires, les communes de résidence sont tenues de prendre en charge, pour les élèves domiciliés sur leur territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'État »,

Vu la délibération n°97/47 du 06 juin 1997 par laquelle le conseil municipal a conventionné avec chacun de ces établissements d'enseignement privé, afin de décider de sa participation aux dépenses de fonctionnement de leurs classes maternelles et élémentaires,

Considérant que l'école Notre-Dame a signé un contrat d'association avec l'État le 04 février 1982 et que l'association Calandreta a quant à elle signé ce même contrat le 12 juillet 1997,

Considérant que la participation de la commune est calculée par élève et par an en fonction du coût de fonctionnement relatif à l'externat de ses écoles publiques,

Considérant que les résultats du compte administratif 2023 approché permettent d'évaluer les dépenses de fonctionnement des écoles publiques de Lescar à la somme de 514 943,22 € et que, par voie de conséquence, la contribution communale par élève pour les écoles publiques en 2023/2024 s'élève à 743,06 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

Article un : de fixer la subvention forfaitaire pour l'école privée Notre-Dame à 75 115,40 € telle que détaillée ci-dessous, d'inscrire les crédits correspondants et de les imputer au budget primitif 2024 :

Classes maternelles et élémentaires Lescariens : 90 x 743,06 € = 66 875,40 €
 Classes maternelles enfants hors Lescar : 40 x 58 € = 2 320,00 €
 Classes élémentaires enfants hors Lescar : 74 x 80 € = 5 920,00 €

Article deux : de fixer la subvention forfaitaire pour l'école privée Calandreta à 17 162,14 € telle que détaillée ci-dessous, d'inscrire les crédits correspondants et de les imputer au budget primitif 2024 :

Classes maternelles et élémentaires Lescariens : 19 x 743,06 € = 14 118,14 €
 Classes maternelles enfants hors Lescar : 18 x 58 € = 1 044,00 €
 Classes élémentaires enfants hors Lescar : 25 x 80 € = 2 000,00 €

Article trois: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_034 - Signature d'une convention de mise à disposition à titre gracieux de la piscine municipale au profit de Bruno Verger, Maître-nageur sauveteur (MNS)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment son article L.2122-22 qui permet au conseil municipal de déléguer un certain nombre de ses compétences au Maire,

Vu la délégation du conseil municipal accordée à Madame la Maire par délibération n°2022/086 du 29 juin 2022,

Considérant que la mise à disposition de la piscine municipale est destinée à permettre l'apprentissage de la natation pour les enfants et les adultes par un maître-nageur sauveteur qualifié,

Considérant que l'apprentissage de la natation constitue un véritable enjeu de sécurité tant individuelle que collective,

Que, par suite, la commune propose de mettre à la disposition de Monsieur Bruno Verger, Maîtrenageur sauveteur, ses installations à titre gracieux afin que celui-ci puisse permettre d'initier ou de perfectionner enfants et adultes à la pratique de la natation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer une convention de mise à disposition à titre gracieux de la piscine municipale avec Monsieur Bruno Verger domicilié 21 allée Chantilly, 64230 Lescar pour la période du 6 juillet au 1^{er} septembre 2024.

Article deux: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_035 - Signature d'une convention de partenariat avec la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en vue de l'organisation de la troisième édition du Marché des producteurs locaux

Vu la Charte nationale des « *Marchés des Producteurs de Pays* » qui définit le concept et les conditions de mise en place de ces marchés,

Vu le règlement intérieur départemental des Pyrénées-Atlantiques mentionnant dans son préambule que l'organisation des « *Marchés des Producteurs de Pays* » s'inscrit dans une démarche nationale portée par le réseau des Chambres d'agriculture représenté par l'Assemblée permanente des Chambres d'agriculture (APCA) propriétaire de la marque déposée,

Considérant la proposition de la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques d'organiser le 13 septembre 2024 un « *Marché de Producteurs de Pays* » de 18h00 à 23h00 au lac des Carolins,

Considérant l'intérêt pour la ville de Lescar d'accepter cette proposition et, par voie de conséquence, la nécessité de signer une convention pour fixer les modalités pratiques de cette organisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer une convention de partenariat avec la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en vue de l'organisation d'un « *Marché des Producteurs de Pays* » qui se déroulera à Lescar le 13 septembre 2024.

Article deux : de verser une somme de 610 € HT à la Chambre d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques pour l'accompagnement technique de cette dernière à cette manifestation.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_036 - Approbation de la charte informatique

Vu la convention du 28 janvier 1981 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Vu la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles,

Vu la loi n° 92-597 du 1 juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle,

Vu la loi n° 88-19 du 5 janvier 1988 relative à la fraude informatique,

Vu la loi n°94-665 du 04 août1994 relative à l'emploi de la langue française,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le code de la propriété intellectuelle,

Vu le code du patrimoine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la mise en place du schéma de mutualisation (SdM) avec la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) et l'émergence de nouveaux usages des outils informatiques et de communication rendent nécessaire la formalisation par la ville d'une nouvelle charte informatique,

Considérant que l'utilisation par les agents de la collectivité, du centre communal d'action sociale de Lescar et de la Cité des Arts dans leur travail quotidien de l'outil informatique, des réseaux et des services de communication numérique pour l'exécution de leurs missions peut comporter un certain nombre de risques sur les plans technique et juridique, pouvant engager leur responsabilité ainsi que celle des structures,

Considérant que la charte jointe en annexe définit ainsi les conditions d'accès et les règles d'utilisation des moyens informatiques, téléphoniques et des ressources extérieures via les outils de communication de la ville,

Qu'elle a également pour objet de sensibiliser les utilisateurs aux risques d'utilisation de ces ressources en termes d'intégrité et de confidentialité des informations traitées,

Considérant que ces risques imposent le respect de certaines règles de sécurité et de bonne conduite, l'imprudence, la négligence ou la malveillance d'un utilisateur pouvant avoir des conséquences graves de nature à engager sa responsabilité civile et/ou pénale ainsi que celle de la collectivité.

Considérant que la charte informatique a été présentée et validée lors du comité social territorial réuni le 25 mars 2024,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la charte informatique jointe en annexe.

Article deux: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Lavigne précise qu'il faudrait interdire l'emploi d'une adresse professionnelle pour des inscriptions sur des sites non professionnels.

2024_037 - Signature d'une convention de partenariat avec les Mutins de Lescar pour l'organisation du Festival de théâtre amateur 2024 (MADIC)

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'association « Les Mutins de Lescar » propose d'organiser de nouveau le Festival de Théâtre amateur de Lescar dans les locaux de « La Charcuterie »,

Que, compte tenu de l'intérêt de ce rendez-vous culturel qui connaît depuis de nombreuses années un grand succès auprès du public, la commune de Lescar souhaite soutenir activement la réalisation de ce projet, en formalisant les engagements respectifs des parties par le biais d'une convention de partenariat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer une convention de partenariat avec l'association « Les Mutins de Lescar » en vue de l'organisation du Festival de Théâtre amateur de Lescar qui se déroulera du 10 au 19 mai 2024 dans les locaux de La Charcuterie, rue du Pont-Louis à Lescar.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_038 - Signature d'une convention tripartite pour la mise à disposition des locaux du Complexe de tir à l'arc

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P),

Vu le code de la santé publique (articles R.48-2, R.1334-30 et 31, R.1337-7 relatifs aux nuisances sonores),

Vu la délibération n°2023-043 du 22 juin 2023 fixant les conditions de mise à disposition de locaux municipaux à des associations lescariennes,

Considérant que la commune de Lescar met à la disposition d'associations ayant leur siège social à Lescar, des locaux dont elle est propriétaire (bâtiments, terrains, équipements...) relevant de son domaine public,

Considérant que la commune formalise avec les associations bénéficiaires des locaux concernés des conventions de mise à disposition conclues dans le cadre réglementaire relatif aux occupations du domaine public communal et de l'accueil du public,

Considérant que ces conventions sont signées pour une durée ne pouvant excéder trois ans avec les associations susvisées, dont la liste est fixée par la délibération n°2023-043 du 22 juin 2023,

Considérant que les conventions signées en juillet 2020 avec les Compagnons de l'arc et le Comité Départemental de Tir à l'arc pour la mise à disposition des locaux du complexe de tir à l'arc Denise Ducasse de Lescar sont arrivées à terme,

Considérant qu'il convient, pour permettre aux personnes morales susvisées de continuer à bénéficier des locaux du complexe Denise Ducasse de renouveler les conventions de mise à disposition échues, en privilégiant aujourd'hui la conclusion d'une convention unique tripartite destinée à fixer les conditions d'accès et d'utilisation du complexe Denise Ducasse,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer une convention tripartite avec l'association « Les Compagnons de l'arc » de Lescar et avec le Comité départemental de Tir à l'arc dont le siège social est situé au Centre Nelson Paillou à Pau, pour la mise à disposition des locaux et équipements du Complexe de tir à l'arc Denise Ducasse situés 2 chemin Guillaume Tell à Lescar, à compter du 1^{er} avril 2024 pour une durée de trois ans.

Article deux : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_039 - Signature de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la caisse d'allocations familiales et la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29,

Considérant que la Caisse d'allocations familiales souhaite rendre plus lisible les financements qu'elle apporte à ses partenaires, à travers la convention territoriale globale (CTG), qui devient le cadre contractuel de référence entre la caisse d'allocations familiales (CAF) et les collectivités territoriales, en lieu et place des contrats enfance et jeunesse.

Considérant que la CTG est une démarche partenariale de conception d'un projet social de territoire,

Qu'elle se concrétise par la signature d'une convention conclue entre la CAF des Pyrénées-Atlantiques, la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) et l'ensemble des communes.

Que la démarche est pilotée par la CAF des Pyrénées-Atlantiques et la CAPBP et associe l'ensemble des communes du territoire souhaitant s'inscrire dans cette réflexion,

Considérant que cette évolution génère des nouvelles modalités de financement des structures appelées "Bonus territoires", versés directement aux gestionnaires de services et équipements en remplacement des anciens contrat enfance et jeunesse,

Considérant que le contrat enfance et jeunesse de la CAPBP étant arrivé à échéance au 31 décembre 2021, la collectivité s'est engagée par délibération du conseil communautaire du 30 juin 2022 dans la démarche de la CTG,

Qu'afin de sécuriser les recettes de chaque établissement du territoire, un accord cadre préalable à la mise en œuvre de la CTG a été signé entre la CAF64 et la CAPBP, lequel a permis de verser le montant des financements attendus pour les exercices 2022 et 2023,

Considérant que la CTG couvre un large champ de thématiques relevant de la branche familles de la CAF à savoir : la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, la parentalité, le logement et cadre de vie, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, la solidarité et l'animation de la vie sociale,

Que sur le territoire de la CAPBP, il est proposé d'articuler le plan d'action de la CTG 2022 – 2026 autour des 4 thématiques obligatoires, à savoir la petite enfance, l'enfance, la jeunesse, la parentalité et selon 4 axes d'intervention :

- Axe 1 : Maintenir et développer d'une offre de services de qualité, innovante, adaptée aux besoins du territoire pour la petite enfance, l'enfance et la jeunesse,
- Axe 2 : Accompagner les parentalités,
- Axe 3 : Développer les compétences, les échanges et l'attractivité des métiers de ce secteur,
- Axe 4: Mettre en place des espaces inter institutionnels de coordination de la CTG.

Considérant que la conclusion d'avenants sera possible dans le cas où de nouvelles actions seraient éligibles à ce partenariat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la conclusion de la convention territoriale globale entre la CAF des Pyrénées-Atlantiques, la CAPBP et la commune de Lescar pour la période 2022-2026.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la CTG et tous les actes qui s'y rattachent.

Article trois: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_040 - Signature de la convention de coopération avec le collège Simin Palay

Vu l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.1101 et suivants du code civil relatifs à l'engagement contractuel,

Considérant que la commune de Lescar entend développer des actions de coopération entre le collège Simin-Palay et le Centre socioculturel de Lescar,

Considérant que le Collège et le Centre socioculturel collaborent autour de la réalisation d'un projet culturel avec les élèves du dispositif ULIS (Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire), leurs familles et des habitants de Lescar. Il a pour but l'organisation d'une exposition / déambulation autour du thème de la Madeleine de Proust le mardi 11 juin de 17h à 19h,

Considérant que les élèves participeront à des ateliers (arts plastiques ou audio) jusqu'au mardi 11 juin 2024 qui se dérouleront à la Maison des Jeunes, au Centre socioculturel, à l'Instant café ainsi qu'à l'hôtel de ville de Lescar,

Considérant que les agents des services municipaux pourront être amenés à transporter les élèves en mini-bus lorsque les ateliers se dérouleront à plus de 15 minutes du collège,

Considérant que le collège et le Centre socioculturel s'engagent réciproquement à une mise à disposition de personnel et à participer aux frais de petits matériels nécessaires lors des ateliers,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de cette collaboration dans le cadre d'une convention,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver la convention de coopération avec le collège Simin-Palay pour le projet mené autour de la Madeleine de Proust.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de coopération et tous les actes qui s'y rattachent.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_041 - Renouvellement de la convention donnant mandat à l'Office de tourisme communautaire "Pau Pyrénées Tourisme" pour l'encaissement de certaines recettes

Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales (CGCT prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu la loi n°2014-1545 du 20 décembre 2014 de simplification des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives,

Vu l'article L.1611-7-1 du CGCT prévoyant que les collectivités territoriales peuvent, après avis conforme de leur comptable public et par convention écrite, confier à un organisme public ou privé l'encaissement du produit des droits d'accès à des prestations culturelles, sportives et touristiques, la convention précitée donnant mandat à cet organisme pour assurer l'encaissement au nom et pour le compte de la collectivité territoriale mandant,

Vu la délibération n°2017/113 du 27 septembre 2017 donnant mandat à l'office de tourisme communautaire Pau Pyrénées Tourisme pour l'encaissement des recettes liées à la vente de billets dans le cadre de la programmation culturelle municipale et à la vente d'exemplaires du livre historique Lescar, cité bimillénaire,

Vu la délibération n°2020/113 du 2 décembre 2020 renouvelant cette convention de partenariat entre l'office de tourisme communautaire Pau Pyrénées Tourisme et la commune de Lescar pour une durée de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023,

Considérant la nécessité de renouveler la convention correspondante parvenue à échéance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide

Article un : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de mandat entre la ville de Lescar et l'office de tourisme Pau Pyrénées Tourisme en vue de l'encaissement de certaines recettes, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2027.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à procéder à l'ensemble des démarches juridiques afférentes.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_042 - Convention de partenariat entre la commune de Lescar et l'association de Santé d'éducation et de Prévention sur les Territoires (ASEPT) Sud Aquitaine

Vu l'article 2121-29 du code général des collectivités territoriales prévoyant que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu l'article L.110 et suivants du code civil relatifs à l'engagement contractuel,

Considérant que la commune de Lescar entend développer des actions de prévention en direction des personnes seniors au sein du centre socioculturel,

Considérant que cette structure s'appuie notamment sur les dispositifs proposés par l'Association de Santé, d'Éducation et de Prévention sur les Territoires (ASEPT) Sud Aquitaine, association œuvrant à la prévention de la santé des seniors pour le compte des régimes de retraites dont elle perçoit les financements,

Considérant que les actions portées par l'ASEPT visent la sensibilisation des seniors sur l'adoption de comportements sains et adaptés au quotidien en faveur d'un vieillissement actif et réussi en s'appuyant sur des conférences et des ateliers ayant pour thématique le bien vieillir à travers la nutrition, la stimulation de la mémoire, l'équilibre, l'entretien physique corporel, la préparation à la retraite, le yoga du rire, la gestion du stress, etc,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les modalités de cette collaboration dans le cadre d'une convention de partenariat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un: d'approuver la poursuite du partenariat avec l'ASEPT Sud Aquitaine en 2024.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire à signer la convention de partenariat entre la ville de Lescar et l'Association de Santé, d'Éducation et de Prévention sur les Territoires (ASEPT) Sud Aquitaine ainsi que l'ensemble des actes s'y apportant.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

Madame Claverie demande dans quels domaines les agents de la commune ont été formés.

Madame Janvier lui répond sur les formations suivies par les agents.

2024_043 - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage - avenue Denis Touzanne - aménagement de trois arrêts de bus - Syndicat Mixte Pau Béarn Pyrénées Mobilités

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la commande publique, et notamment son article L.2422-12,

Considérant les travaux d'aménagement de l'avenue Denis Touzanne en deux phases, à savoir une première phase d'aménagement, programmée en mai 2024, concernant la section de voie entre la la rue du Taa et la côte du Muet et une deuxième phase d'aménagement programmée en 2025, concernant la section de voie entre la côte du Muet et l'impasse de la Palombière,

Considérant que, dans le cadre de ces travaux de cette première phase d'aménagement, les deux arrêts de bus existants, dénommés : « PIC D'ANIE » et « TOUZANNE », vont être entièrement repris, mis aux normes pour permettre l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et équipés de mobiliers, soit quatre quais inclus dans la première phase des travaux (deux quais inclus dans la seconde phase),

Que les aménagements seront réalisés conformément aux préconisations du Schéma Directeur d'accessibilité établi par le Syndicat mixte Pau Béarn Pyrénées mobilités (SMPBPM) aux termes de la délibération du Comité Syndical en date du 21 octobre 2011 et de la Charte de mise en accessibilité des points d'arrêts qui y est annexée,

Considérant la nécessité d'une cohérence dans la mise en œuvre de l'ensemble des travaux de l'avenue Denis Touzanne, il a été convenu de désigner la commune de Lescar, maître d'ouvrage unique des travaux d'aménagement et de mise aux normes des arrêts de bus de l'avenue Denis Touzanne,

Considérant le coût des travaux, estimé à quarante-six mille huit cent trois euros hors taxe (46 803 € HT) selon le détail quantitatif estimatif (DQE) au stade avant-projet, annexé aux présentes,

Que le coût définitif sera arrêté après la notification des marchés afférents à ce projet par la commune de Lescar,

Considérant le projet de la convention ci-annexée, ayant pour objet :

- de désigner la commune de Lescar en tant que maître d'ouvrage unique des travaux,
- de définir les obligations respectives de la commune de Lescar et du SMPBPM en ce qui concerne les conditions d'exécution des travaux,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver les termes de la convention ci-annexée, portant transfert, au profit de la commune de Lescar, de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement et de mise aux normes des arrêts de bus de l'avenue Denis Touzanne.

Article deux : d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer la convention, ainsi que tous les documents y afférents.

Article trois : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

2024_044 - Zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAEnR) - bilan de la concertation publique - approbation de la cartographie

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de l'énergie et notamment son article L.141-5-3,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi « APER ») qui prévoit que les communes définissent, après concertation des habitants, des « zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables » (« ZAEnR ») favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables,

Considérant la délibération du conseil municipal n°2023/116 du 13 décembre 2023 fixant les modalités de la concertation en vue de la définition des ZAEnR prévues par l'article 15 de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Considérant, conformément à cette délibération, qu'un dossier d'information sur les ZAEnR envisagées par la commune, sur son territoire, a été mis à la disposition du public du 1er février au 29 février 2024 sur le site internet de la commune de Lescar et au centre technique municipal, aux jours et heures d'ouverture au public, afin de permettre au public de formuler ses observations soit sur le registre de concertation soit par courriel via l'adresse : contact@lescar.fr,

Qu'à la suite de la concertation, la commune a recueilli et analysé une seule contribution et a produit un bilan figurant en annexe des présentes (annexe 1),

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide

Article un : d'approuver le bilan de la concertation publique.

Article deux : de valider les zones d'accélération ZAEnR ci-après :

- Zones d'accélération photovoltaïque et solaire thermique en toitures conformément à la carte présentée en annexe 2
- Zones d'accélération photovoltaïque et solaire thermique en ombrières conformément à la carte présentée en annexe 3
- Zones d'accélération photovoltaïque et solaire thermique au sol conformément à la carte présentée en annexe 4
- Zones d'accélération des réseaux de chaleur conformément à la carte présentée en annexe 5
- Zones d'accélération géothermie conformément à la carte présentée en annexe 6

Article trois : de charger Madame la Maire de notifier la présente délibération :

- à la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées,
- au Secrétaire général, référent préfectoral unique des Pyrénées-Atlantiques.

Article quatre: la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente, et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Adopté à l'unanimité.

La séance est levée à 23h15